



Ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et les légalisations électroniques (OAAE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 48, al. 5, du code civil¹ et 55a, al. 4, titre final, du code civil, vu les art. 929 et 929a du code des obligations²,

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente ordonnance règle, dans le domaine du droit privé, les exigences techniques ainsi que la procédure relatives à :

- a. l'établissement des actes authentiques électroniques ;
- b. la légalisation électronique de copies et de signatures ;
- c. la légalisation de copies sur papier de documents électroniques.

² Elle vise à garantir que les actes authentiques électroniques offrent autant de sécurité que les actes authentiques sur papier et à permettre leur échange entre différents systèmes informatiques.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a. *Officiers publics* : les notaires indépendants, les notaires de fonction, les conservateurs du registre foncier, les officiers de l'état civil, les collaborateurs des autorités du registre du commerce, les ingénieurs-géomètres³ ou d'autres personnes auxquelles le droit fédéral ou le droit cantonal confère la compétence officielle d'établir des actes authentiques électroniques ou de légaliser électroniquement ;

¹ RS 210

² RS 220

³ Au sens de l'art. 41 de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo), RS 510.62

- b. *Registre des officiers publics (RegOP)* : un système informatique qui délivre aux officiers publics une confirmation d'admission ;
- c. *Confirmation d'admission* : la preuve électronique obtenue en ligne auprès du RegOP que celui qui établit l'acte authentique électronique ou procède à une légalisation électronique dispose de la compétence officielle de le faire ;
- d. *Acte authentique électronique* : un document électronique dans lequel un officier public habilité à l'établir consigne, sous une forme et selon une procédure prédéfinies, des déclarations constitutives d'un acte juridique ou d'une procédure, ou encore constate des faits ayant une portée juridique ;
- e. *Expédition électronique* : un acte authentique électronique reproduisant fidèlement dans un document électronique le contenu de la minute dressée sur papier ;
- f. *Légalisation électronique* : une attestation électronique de l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main, ou de la conformité à l'original d'une copie ou d'un extrait ;
- g. *Formule de clôture* : formule contenant les constatations de l'officier public lors de l'établissement des actes authentiques électroniques et de la légalisation électronique.

² Sont assimilés à des actes authentiques électroniques les extraits officiels, confirmations et attestations tirés des registres publics.

Art. 3 Equivalence des formes

¹ Les actes authentiques électroniques et les légalisations électroniques établis conformément à la présente ordonnance sont équivalents à ceux dressés sur un support papier.

² Ils peuvent être utilisés dans les opérations avec toutes les autorités qui ont introduit la possibilité de communiquer et de conduire des transactions par voie électronique.

Art. 4 Application du droit étranger

Si un acte authentique électronique ou une légalisation électronique est destiné à une utilisation à l'étranger, il peut être établi en dérogation aux dispositions de la présente ordonnance et en conformité avec les exigences en vigueur dans ce pays, pour autant que ces dernières offrent des garanties comparables en matière d'intégrité, d'authenticité et de sécurité.

Section 2 Registre suisse des officiers publics

Art. 5 Exploitation

¹ L'Office fédéral de la justice (OFJ) exploite le RegOP.

Art. 6 Maîtrise et tenue des données

¹ Le canton concerné a la maîtrise et est responsable des données des officiers publics nommés par une autorité cantonale. Il tient ces données dans le RegOP et veille à ce qu'elles soient en tout temps actuelles.

² Les cantons qui autorisent les officiers publics à établir des actes authentiques électroniques et à légaliser électroniquement inscrivent dans le RegOP au moins ceux proposant ces services qui sont admis à le faire dans leur canton.

³ L'autorité fédérale qui nomme des officiers publics a la maîtrise et est responsable des données qui les concernent.

⁴ Les services compétents de la Confédération et des cantons peuvent transférer les données au moyen d'une interface. Le DFJP définit les exigences techniques relatives à cette interface.

Art. 7 Personnes admises à l'inscription dans le RegOP

¹ Peuvent être inscrits dans RegOP :

- a. les officiers publics ;
- b. les personnes des autorités de surveillance des cantons et de la Confédération qui sont habilitées à tenir les données des personnes enregistrées dans le RegOP.

² Chaque personne doit être inscrite avec sa fonction et l'organisation dont elle relève. Plusieurs fonctions peuvent être saisies par personne.

³ Aucune confirmation d'admission ne peut être obtenue pour les personnes inscrites dans leur fonction d'autorité de surveillance.

Art. 8 Inscriptions

¹ Les officiers publics doivent être inscrits dans le RegOP avec les données suivantes :

- a. le nom et le prénom tels qu'ils résultent du passeport ou de la carte d'identité ;
- b. la date de naissance ;
- c. la nationalité ;
- d. l'adresse de l'étude ou de l'office ;
- e. la désignation professionnelle ou ministérielle conformément au droit applicable ainsi que la désignation du canton concerné ;
- f. le numéro d'identification des entreprises (IDE) en application de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁴ et, le cas échéant, le numéro cantonal utilisé par l'officier public ;
- g. la date d'octroi de la compétence officielle ;
- h. le cas échéant, la date d'extinction de la compétence officielle ;

⁴ RS 431.03

- i. les certificats numériques qui sont ou ont été utilisés pour l'établissement des actes authentiques électroniques et des légalisations électroniques.

² L'officier public fournit au RegOP les certificats prévus à l'al. 1, let. i.

³ Tout renouvellement de l'admission d'un officier public déjà admis une première fois donne lieu à une nouvelle inscription dans le RegOP. Les inscriptions qui n'ont plus d'effets juridiques (données historiques), demeurent dans un état désactivé.

⁴ A l'exception de celles prévues à l'al. 1, let. b et c, les données du registre sont publiques.

Section 3 Procédure

Art. 9 Dispositions générales de procédure

¹ Pour établir un acte authentique électronique ou légaliser électroniquement, l'officier public procède de la manière suivante :

- a. il établit le document électronique ;
- b. il ajoute au document la formule de clôture correspondante sur le premier tiers d'une page supplémentaire (page de formule de clôture) ;
- c. il enregistre le document dans un format électronique reconnu ;
- d. il signe le document au moyen d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale du 18 mars 2016⁵ sur la signature électronique ;
- e. il obtient en ligne la confirmation d'admission et l'appose sur le document.

² La confirmation d'admission contient de manière visible :

- a. les armoiries de la Confédération suisse et l'écusson cantonal ;
- b. la désignation du canton ;
- c. le nom et le prénom de l'officier public tels qu'ils résultent du passeport ou de la carte d'identité ainsi que l'IDE ;
- d. la désignation professionnelle ou ministérielle ;
- e. la délimitation des compétences octroyées à l'officier public par le droit déterminant pour établir les acte authentiques électroniques et pour légaliser électroniquement.

³ Les cantons peuvent prévoir l'apposition, sous la confirmation d'admission, d'autres éléments sur la page de formule de clôture. Ces éléments complémentaires n'affectent pas, sur le plan du droit fédéral, la validité des actes authentiques électroniques et des légalisations électroniques.

⁵ FF 2016 1851; RS ...

⁴ Le Département fédéral de justice et police (DFJP) fixe, dans une ordonnance, les formats électroniques reconnus, règle les exigences techniques et en matière d'organisation ainsi que l'apparence de la confirmation d'admission, et édite les formules concernant la délimitation des compétences octroyées à l'officier public.

Art. 10 Expédition électronique d'une minute

¹ La minute est dressée sur un support papier.

² Elle est numérisée partiellement ou totalement avec ses annexes éventuelles.

³ L'officier public joint au document électronique la formule de clôture constatant que le document est conforme à la minute ou à des parties correspondantes de celle-ci.

⁴ Il peut joindre d'autres données à la formule de clôture, telles qu'un destinataire ou le numéro d'ordre continu de l'expédition.

⁵ Sur la base du document, il dresse une expédition électronique en se conformant à la procédure prévue à l'art. 9, al. 1, lettres c à e.

Art. 11 Extrait électronique officiel d'un registre public

¹ Pour établir un extrait électronique officiel d'un registre public, l'officier public joint au document électronique la formule de clôture constatant qu'il s'agit d'un extrait officiel, d'une confirmation ou d'une attestation tirés du registre officiel correspondant.

² Il établit le document en se conformant à la procédure prévue à l'art. 9, al. 1.

Art. 12 Légalisation d'une copie électronique d'un document sur papier

¹ Pour légaliser une copie électronique d'un document sur papier, celui-ci est numérisé dans son intégralité ou partiellement.

² L'officier public joint au document électronique la formule de clôture constatant que ce dernier est conforme au document sur papier produit ou à des parties correspondantes de celui-ci.

³ Sur la base du document, il établit une copie électronique légalisée en se conformant à la procédure prévue à l'art. 9, al. 1, lettres c à e.

Art. 13 Légalisation d'un tirage imprimé d'un document électronique

¹ Pour légaliser un tirage imprimé d'un document électronique, le document existant sous un format électronique reconnu est imprimé dans son intégralité ou partiellement.

² L'officier public joint au tirage imprimé la formule de clôture constatant que celui-ci concorde avec le document électronique produit ou avec les parties correspondantes de celui-ci.

³ Si le document à légaliser est signé électroniquement, l'officier public examine la signature et constate le résultat de l'examen sur le tirage imprimé en ce qui concerne :

- a. l'intégrité du document ;
- b. l'identité du signataire ;

- c. la validité et la qualité de la signature, y compris, le cas échéant, les qualités spécifiques ayant une portée juridique ;
- d. le moment de la signature et la présence d'un horodatage électronique qualifié sur le document.

⁴ Il date et signe le tirage imprimé muni de la formule de clôture prévue par le droit applicable.

⁵ Il peut également légaliser des tirages imprimés de documents électroniques produits dans un format non reconnu. Dans ce cas, il atteste exclusivement ce qu'il est en mesure de percevoir.

Art. 14 Légalisation électronique d'une signature autographe sur un document sur papier

¹ Pour légaliser électroniquement une signature autographe sur un document sur papier, ledit document est numérisé dans son intégralité ou partiellement, signature comprise.

² L'officier public joint au document électronique la formule constatant que la signature sur le document sur papier :

- a. a été apposée en sa présence de la propre main du signataire ; ou
- b. a été reconnue par le signataire comme étant la sienne.

³ Sur la base du document, il procède à la légalisation électronique en se conformant à la procédure prévue à l'art. 9, al. 1, lettres c à e.

Art. 15 Légalisation électronique d'une signature électronique

¹ En cas de légalisation électronique d'une signature électronique, l'officier public joint au document électronique la formule constatant que la signature électronique ;

- a. a été apposée en sa présence par le signataire ; ou
- b. a été reconnue par le signataire comme étant une signature électronique qu'il a lui-même apposée.

² Sur la base du document, il procède à la légalisation électronique en se conformant à la procédure prévue à l'art. 9, al. 1, lettres c à e.

Section 4 Emoluments

Art. 16 Principe

Pour la délivrance de la confirmation d'admission, l'OFJ perçoit un émolument s'élevant à 2 francs par document.

Art. 17 Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

Dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas de règle particulière, les dispositions prévues par l'ordonnance générale du 8 septembre 2004⁶ sur les émoluments (OGEmol) sont applicables.

Art. 18 Facturation et effets de la demeure

¹ L'OFJ facture chaque année les émoluments directement aux officiers publics.

² Demeurent réservées les conventions contraires entre l'OFJ et le canton ou le service compétent en vertu du droit déterminant.

³ Si le débiteur des émoluments est en demeure, l'OFJ est légitimé à l'exclure des services du RegOP.

Art. 19 Exemption

Est exemptée de l'émolument la délivrance de la confirmation d'admission pour les copies électroniques légalisées de réquisitions, de pièces justificatives et d'autres documents sous forme papier ou électronique établies par les collaborateurs des autorités du registre du commerce, les officiers d'état civil et les conservateurs du registre foncier :

- a. à des fins de conservation ; ou
- b. pour l'exécution de leurs tâches dans le cadre de la collaboration avec d'autres autorités.

Section 5 Dispositions finales**Art. 20** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 21 Disposition transitoire

Le DFJP règle le moyen par lequel les offices du registre du commerce et les offices du registre foncier examinent la validité des actes authentiques électroniques et des légalisations électroniques établis entre le 1^{er} août 2013 et le 31 décembre 2013.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁶ RS 172.041.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann N.
Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

Annexe
(art. 21)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 23 septembre 2011 sur l'acte authentique électronique⁷ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil⁸

Art. 7, al. 1, let. g

¹ Sont réputés débours les frais supplémentaires qui résultent d'une prestation donnée, notamment :

- g. les émoluments perçus pour la délivrance de la confirmation d'admission au sens de l'art. 16 de l'ordonnance du ... sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et les législations électroniques (OAAE)⁹.

Annexe I
(art. 4, let. a)

Prestations des offices de l'état civil

Ch. I, ch. 1, ch. 2, ch. 3.3

1. Etablissement de documents sur la base du registre de l'état civil au sens de l'art. 47 OEC
2. Etablissement de documents tirés des registres de l'état civil tenus sur papier au sens de l'art. 47 OEC
- 3.3 Etablissement d'une copie ou d'une photocopie d'une pièce justificative archivée :
 - par page 2

⁷ RO 2011 4779, 2012 5433

⁸ RS 172.042.110

⁹ RS 943.033

- légalisation (art. 18a, al. 2, en rel. avec l’art. 47, al. 2, let. c, OEC) 30

Ch. V, ch. 21

21. Etablissement d’une copie ou d’une photocopie d’un document sur demande :
- par page 2
 - légalisation (art. 18a, al. 2, en rel. avec l’art. 47, al. 2, let. c, OEC) 30

Annexe 4

(art. 4, let. d)

Prestations de l’Office fédéral de l’état civil

Ch. II, ch. 5

5. Etablissement d’une copie ou d’une photocopie d’un document sur demande :
- par page 2
 - légalisation (art. 18a, al. 2, en rel. avec l’art. 47, al. 2, let. c, OEC) 30

2. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l’état civil¹⁰

Art. 4a Registre des officiers publics (RegOP)

¹ L’autorité cantonale compétente inscrit immédiatement dans le registre des officiers publics (RegOP)¹¹ dans la fonction ‘officier de l’état civil’ les personnes nommées ou élues conformément à l’art. 4 et active leur accès.

² Les collaborateurs de l’autorité cantonale de surveillance et de l’OFEC qui sont titulaires du brevet fédéral d’officier de l’état civil et auxquels les fonctions d’un officier public sont confiées peuvent être inscrits dans le RegOP dans la fonction ‘collaborateur de l’autorité cantonale de surveillance de l’état civil’ ou ‘collaborateur de l’Office fédéral de l’état civil’. L’activation de leur accès incombe respectivement à l’OFEC et au Département fédéral de justice et police.

³ L’officier public inscrit dans le RegOP conformément à l’art. 7, al. 1, let. a, et al. 2 de l’ordonnance du ... sur l’établissement d’actes authentiques électroniques et les

¹⁰ RS 211.112.2

¹¹ RS

légalisations électroniques (OAAE)¹² applique la procédure prévue par l'OAAE lorsqu'il établit un acte authentique électronique ou une légalisation.

⁴ L'actualisation des inscriptions dans le RegOP est régie par l'art. 6, al. 1, OAAE.

Art. 6 Documents de l'état civil

¹ L'OFEC arrête les formules à utiliser pour la délivrance de documents de l'état civil, sur papier ou sous forme électronique.

² Les documents de l'état civil sur papier sont établis selon les directives de l'OFEC sur la qualité du papier et les exigences relatives aux modes d'écriture. Pour éviter les abus, les faits d'état civil et les données de l'état civil sont divulgués sur le papier sécurisé défini par l'OFEC.

³ Les documents de l'état civil sous forme électronique sont établis conformément à l'art. 9 OAAE.

⁴ La compétence pour divulguer est régie par l'art. 44a, la forme de la divulgation par l'art. 47.

Art. 47 Forme de la divulgation

¹ Les faits d'état civil et les données de l'état civil sont divulgués au moyen de la formule prévue à cet effet (art. 6) sous la forme d'un acte authentique.

² En l'absence de formule ou lorsque son utilisation n'est pas adéquate, les données sont divulguées comme suit :

- a. par une confirmation ou une attestation écrite sous la forme d'un acte authentique ;
- b. par une copie légalisée de l'inscription tirée des registres de l'état civil tenus sur papier sous la forme d'un acte authentique ;
- c. par une copie légalisée des pièces justificatives sous la forme d'un acte authentique ;
- d. sur demande de la CdC, conformément aux dispositions applicables ;
- e. oralement aux offices de l'état civil et aux autorités de surveillance lorsque l'interlocuteur peut être identifié avec certitude.

³ Les actes authentiques et légalisations établis sur papier doivent être datés, certifiés conformes par la signature de l'officier de l'état civil et munis du sceau de l'office.

^{3bis} Les dispositions des art. 9 et 11 OAAE régissent l'établissement d'actes authentiques électroniques tirés des registres d'état civil.

^{3ter} Les dispositions des art. 9 et 12 ss. OAAE régissent l'établissement d'une copie électronique légalisée d'un document sur papier, du tirage imprimé légalisé d'un document électronique, d'une légalisation électronique d'une signature autographe sur un document sur papier et d'une légalisation électronique d'une signature électronique.

⁴ L'art. 43a, al. 4, CC régit l'accès en ligne aux données du registre de l'état civil par des autorités externes à l'état civil.

Art. 81, al. 2

² Les renseignements sont fournis conformément à l'art. 47. Les frais sont facturés conformément à l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil.

Art. 99c Dispositions transitoires relatives à la modification du...

L'inscription dans le RegOP et l'activation des accès au sens de l'art. 4a, al. 1, doivent être effectuées dans l'année suivant l'entrée en vigueur de cette disposition.

3. Ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier¹³

Art. 3, al. 1, let. b, ch. 2

b. l'acte authentique:

2. le document électronique établi conformément à l'art. 2 alinéa 1 lettre d et alinéa 2 de l'ordonnance du ...¹⁴ sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et de légalisations électroniques (OAAE) ;

Art. 32 Etablissement d'extraits officiels

¹ Les extraits sur papier du registre foncier informatisé sont établis par impression des données figurant dans le système et délivrés par la personne compétente de l'office du registre foncier, munis de la date ainsi que de sa signature.

² Les extraits du registre foncier tenu sur papier sont établis sous la forme de copies ou de transcriptions et délivrés par la personne compétente de l'office du registre foncier, munis de la date ainsi que de sa signature. Lorsque rien ne s'y oppose, les extraits délivrés sous forme de copie du feuillet du grand livre peuvent contenir des données radiées.

³ Les extraits électroniques du registre foncier informatisé sont établis conformément à l'article 11 OAAE.

⁴ les cantons peuvent proposer des extraits officiels électroniques du registre foncier tenu sur papier. Dans un tel cas, leur établissement obéit à l'article 12 OAAE.

¹³ RS 211.432.1

¹⁴ RS

Art. 44 Notification par l'office du registre foncier

¹ Lorsque le document à notifier consiste en un acte authentique électronique ou une légalisation électronique conformément à l'OAAE, les dispositions correspondantes sont applicables. Les autres documents ne sont soumis à aucune exigence de forme.

² La notification obéit à l'article 40 appliqué par analogie et exige que la partie concernée ait communiqué à l'office son consentement à la notification électronique ainsi que le moyen de transmission choisi.

4. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce¹⁵*Art. 4, al. 1^{bis}*

^{1bis} Les autorités cantonales de surveillance activent l'accès au registre des officiers publics (RegOP) des collaborateurs qui y sont inscrits et qui sont investis dans le canton de la compétence officielle pour s'occuper de l'expédition électronique d'extraits de registre concernant l'inscription d'une entité juridique, de copies électroniques de réquisitions et de pièces justificatives, de légalisations électroniques de signatures, de la légalisation de copies sur papier de documents électroniques et de la confirmation électronique du défaut d'inscription d'une entité juridique ainsi que pour conduire des transactions par voie électronique conformément à l'ordonnance du ...¹⁶ sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et les légalisations électroniques (OAAE). Elles reportent immédiatement les modifications relatives aux données qu'elles tiennent dans ce registre.

Art. 5, al. 1^{bis}

^{1bis} Le Département fédéral de justice et police active l'accès au RegOP des collaborateurs de l'autorité de haute surveillance qui y sont inscrits et qui disposent d'une confirmation d'admission au sens de l'OAAE. Il reporte immédiatement les modifications relatives aux données qu'il tient dans ce registre.

Art. 11, al. 1^{bis} et 6

^{1bis} L'expédition électronique d'un extrait légalisé concernant l'inscription d'une entité juridique au registre principal et les copies électroniques de réquisitions et de pièces justificatives doit être munie d'une signature électronique qualifiée avec horodatage qualifié au sens de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (SCSE)¹⁷ et d'une confirmation d'admission au sens de l'OAAE.

⁶ Sur demande, les offices du registre du commerce attestent qu'une entité juridique déterminée n'est pas inscrite. L'expédition électronique de cette attestation doit être munie d'une signature électronique qualifiée avec horodatage qualifié au sens de la SCSE et d'une confirmation d'admission au sens de l'OAAE.

¹⁵ RS 221.411

¹⁶ RS

¹⁷ FF 2016 1851 ; RS ...

Art. 12a, al. 3 et 4, let. a

³ Les copies électroniques doivent être munies d'une signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la SCSE et d'une confirmation d'admission au sens de l'OAAE.

⁴ Les copies légalisées doivent contenir la mention,

- a. que la copie correspond à l'original ou aux parties concernées de l'original ;

Art. 12d

Abrogé

Art. 12e

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à la notification d'extraits électroniques légalisés du registre journalier ou du registre principal. Les extraits électroniques doivent contenir la mention qu'il s'agit d'un extrait légalisé du registre.

Art. 20, al. 2

² ... Les pièces justificatives établies par des officiers publics au sens de l'OAAE doivent répondre aux exigences de celle-ci.

Art. 166, al. 6

⁶ Les réquisitions, les pièces justificatives ou les autres documents sur papier peuvent être numérisés électroniquement et être légalisés selon l'art. 12a, al. 2, let a, et al. 3 à des fins de conservation. Les documents papier reliés peuvent être défaites pour qu'ils puissent être numérisés électroniquement. Sous réserve de dispositions contraires du droit cantonal, les originaux sur papier peuvent être détruits.